

C-331

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-331

An Act to amend the Canada Pension Plan (definition of
“child”)

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-331

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-331

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (définition
de « enfant »)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

SUMMARY

This enactment amends the definition of “child” in the *Canada Pension Plan* to reflect the definition proposed by the United Nations in the Convention on the Rights of the Child, an agreement that was ratified by Canada in December 1991.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la définition de « enfant » pour refléter la définition proposée par les Nations Unies dans la Convention relative aux droits de l'enfant, entente ratifiée par le Canada en décembre 1991.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-331

PROJET DE LOI C-331

An Act to amend the Canada Pension Plan
(definition of “child”)

Loi modifiant le Régime de pensions du
Canada (définition de « enfant »)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the United Nations Convention on the Rights of the Child was ratified by Canada on December 13, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of “child” that should be applied uniformly throughout federal legislation;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-8;
R.S., cc. 6, 41
(1st Supp.),
cc. 5, 13, 27,
30 (2nd
Supp.) cc. 18,
38 (3rd
Supp.), cc. 1,
46, 51 (4th
Supp.); 1990,
c. 8; 1991, cc.
14, 44, 49;
1992, cc. 1, 2,
27, 48; 1993,
cc. 24, 27, 28;
1994, cc. 13,
21; 1995, c.
33; 1996, cc.
11, 16, 23

“child”
« enfant »

“orphan”
« orphelin »

1. (1) The definitions “child” and “orphan” in subsection 42(1) of the *Canada Pension Plan* are replaced by the following:

“child” means a child of a contributor who is less than eighteen years of age;

“orphan” of a contributor means a dependent child of a contributor who has died but does not include a dependent child described in 20 paragraph (4)(c);

(2) The definitions “dependent child” and “disabled contributor’s child” in subsection 42(1) of the Act are repealed.

Attendu :

que, le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l’enfant a été adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies;

que le Canada a ratifié cette Convention le 13 décembre 1991;

que la Convention propose une définition de « enfant » qu’il y a lieu d’appliquer uniformément dans les lois fédérales,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Les définitions de « enfant » et « orphelin », au paragraphe 42(1) du *Régime de pensions du Canada*, sont remplacées par ce qui suit :

« enfant » Enfant d’un cotisant, âgé de moins de dix-huit ans.

« orphelin » À l’égard d’un cotisant, enfant à charge d’un cotisant décédé, à l’exclusion d’un enfant à charge décrit à l’alinéa (4)c).

(2) Les définitions de « enfant à charge » et « enfant d’un cotisant invalide », au paragraphe 42(1) de la même loi, sont abrogées.

Préambule

5

10

L.R., ch. C-8;
L.R., ch. 6,
41 (1^{er}
suppl.), ch. 5,
13, 27, 30 (2^e
suppl.), ch.
18, 38 (3^e
suppl.), ch. 1,
46, 51 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 8; 1991,
ch. 14, 44,
49; 1992, ch.
1, 2, 27, 48;
1993, ch. 24,
27, 28; 1994,
ch. 13, 21;
1995, ch. 33;
1996, ch. 11,
16, 23

« enfant »
“child”

« orphelin »
“orphelin”

(3) Section 42 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purposes of this Part, “child of a contributor” includes a child of a contributor, whether born before or after the contributor’s death, and also includes an individual adopted legally or in fact by the contributor while the individual was under twenty-one years of age, and an individual of whom, either legally or in fact, the contributor had, or immediately before the individual reached twenty-one years of age did have, the custody and control, but does not include a child of the contributor who is adopted legally or in fact by someone other than the contributor or his spouse prior to the death or disability of the contributor, unless the contributor was maintaining the child as defined by regulation.

(4) For the purposes of this Part, “dependent child of a contributor” includes a child of 20 a contributor who

(a) is less than eighteen years of age;

(b) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age and is in full-time attendance at a school or university as defined by regulation; or

(c) is a child other than a child described in paragraph (b), is eighteen or more years of age and is disabled, having been disabled without interruption since the time he or she reached eighteen years of age or the contributor died, whichever occurred later.

(5) For the purposes of this Part, “disabled contributor’s child” or any form of that expression of like import includes a dependent child of a contributor who is disabled, but does not include a dependent child described in paragraph (4)(c).

(3) L’article 42 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l’application de la présente partie, est assimilé à un enfant, à l’égard d’un cotisant, l’enfant du cotisant, posthume ou non; sont également assimilés à un enfant un particulier adopté légalement ou de fait par le cotisant alors que ce particulier était âgé de moins de vingt et un ans et un particulier dont, légalement ou de fait, le cotisant a eu ou, immédiatement avant que ce particulier atteigne vingt et un ans, avait la garde ou la surveillance, à l’exclusion, sauf si le cotisant entretenait l’enfant au sens où l’entendent les règlements, d’un enfant du cotisant qui, avant le décès ou l’invalidité de ce dernier, est adopté légalement ou de fait par quelqu’un d’autre que le cotisant ou son conjoint.

(4) Pour l’application de la présente partie, est assimilé à un enfant à charge, à l’égard d’un cotisant, l’enfant du cotisant qui est :

a) soit âgé de moins de dix-huit ans;

b) soit âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université selon la définition qu’en donnent les règlements;

c) soit un enfant non visé à l’alinéa b), âgé de dix-huit ans ou plus et invalide, ayant été frappé d’invalidité sans interruption depuis le moment où il a atteint l’âge de dix-huit ans ou depuis que le cotisant est décédé, en choisissant celui de ces deux événements qui est survenu le dernier.

(5) Pour l’application de la présente partie, est assimilé à un enfant d’un cotisant invalide l’enfant d’un cotisant invalide qui est à la charge de ce dernier, à l’exclusion d’un enfant à charge décrit à l’alinéa (4)c). Pour plus de certitude, est assimilée à l’expression « enfant d’un cotisant invalide » toute expression dérivée ayant une signification semblable.

Interpretation

Interpretation

Interpretation

Interprétation

Interprétation

Interprétation